MEMOIRE A CONSULTER
ET CONSULTATION,

POUR le Sieur BUISSON, Libraire, à Lyon;

CONTRE

La Dame VEUVE DESAINT, Libraire, à Paris.

Quid ve dolens . . . . . . tot volvere casus
Insignem pietate Virum, tot adire labores
Impulerit? Tantæ ne animis cœlestibus iræ!

VIRG. *Æneid. Lib. I.*

LES Sieurs Duplain & Barret, victimes comme moi des excès de la Veuve Desaint, ont développé, dans leurs Mémoires particuliers, nombre de moyens également applicables à ma défense. Mais ma Cause présente un caractere singulier & frappant, propre à elle seule, qui m'oblige à la traiter séparément. Quant aux moyens déja employés par mes Confreres, qui peuvent nous être communs, je me bornerai à indiquer simplement ceux qui militent en ma faveur.

Le titre dont la Veuve Desaint s'est servi pour m'attaquer, n'est-il pas vicié, irrégulier & nul?

Le Jugement & les condamnations, émanées en considération de ce prétendu titre, ne sont-elles pas aussi irrégulieres?

La mise à exécution de ce Jugement, plus irréguliere encore, n'est-elle pas, par la maniere dont elle a été exercée, le comble de la démence & de la fureur? Tels sont les objets que je vais soumettre aux lumieres des Conseils auxquels je m'adresse.

Titre de la Veuve Desaint.

La Traduction de l'*Imitation d'à Kempis*, faite par le R. P. de Gonnelieu le siecle passé, a été primitivement imprimée à Toulouse.

Ce Livre, devenu commun dans le Commerce par son utilité, a été imprimé, depuis, dans toutes les Villes; l'on a accordé nombre de Permissions simples, pour cet Ouvrage, à différens Libraires du Royaume; & il en existe actuellement une en faveur d'un Libraire de Rouen qui l'imprime, y met son nom, & le vend publiquement.

Le 30 Décembre 1761, le Sieur Guerin, Libraire à Paris, suivant l'usage introduit par ses Confreres, surprit à la Chancellerie des Lettres de Privilége exclusif pour l'impression & la vente, pendant douze années, de l'Imitation de J. C. traduite par Gonnelieu; le 29 Avril 1766 il céda ce Privilége au Sieur Desaint. Ce Commerce ou plutôt ce tripot de titres invalides, est usité depuis longtemps entre les Libraires de la Capitale, qui croyent par ces ventes injustes autoriser leurs usurpations.

Les Libraires de Paris objectent, pour soutenir leur prétendue propriété, les acquisitions qu'ils font des manuscrits des Auteurs. Celui-ci n'a jamais appartenu aux Parisiens, il a été enlevé au commerce commun.

Ces sortes de Priviléges sont formellement déclarés nuls, subreptices & obreptices par les Arrêts & Reglements pour la Librairie; on trouvera ces Arrêts rapportés dans le Mémoire des Libraires de Province.

L'Imitation de J. C. fut adroitement insérée dans un seul & même Privilége accordé pour l'impression du *Cornelii Taciti opera*, de Brottier, en cinq volumes in-4°. lequel a coûté uniquement en total, 36 livres à la Chancellerie. J'évalue chaque volume in4°. à quatre volumes in-12. tel que l'Imitation de Gonnelieu, ce seroit donc une livre quatorze sols trois deniers qu'auroit couté la propriété exclusive d'imprimer & de vendre ce dernier livre. Certainement, on ne peut acheter à plus vil prix le droit odieux de mettre le Public à contribution, de s'emparer du commerce commun, de vexer ses Confreres & de les voler juridiquement en saisissant leurs éditions, en leur suscitant des Procès ruineux, en les faisant condamner en des dépens, des amendes, & sur-tout en des dommages & intérêts.

Jugement & Condamnations.

C'est sur un titre aussi illusoire qu'est appuyé le Jugement que la Veuve Desaint, a obtenu contre moi le 27 Septembre dernier, un mois après qu'un Arrêt du Conseil avoit autorisé la vente de toutes les contrefaçons faites antérieurement.

Ce Jugement, par une contradiction manifeste, annonce l'invalidité du titre de la Veuve Desaint, puisqu'il me renvoye pardevant le Conseil de Sa Majesté pour prononcer sur ma demande en nullité ; & néanmoins en vertu de ce même titre, il déclare la saisie sur moi faite, bonne & valable, me condamne à l'amende, en trois cents livres de dommages & intérêts, aux dépens, & ordonne que le Jugement sera affiché à Paris & à Lyon à mes frais.

Je ne m'étendrai pas ici sur les moyens employés à ce sujet par les Sieurs Barret & Duplain, qu'on peut voir dans leurs Mémoires ; mais je demanderai sur quoi on a pu asseoir la compensation des dommages & intérêts prétendus par la Veuve Desaint, portés à trois cents livres, pour un objet dont l'usurpation avoit couté une livre quatorze sols trois deniers, usurpation qui lui avoit procuré le bénéfice de plusieurs éditions faites & vendues à un prix excessif.

Je n'avois pas imprimé une édition entiere de l'Imitation de J. C. je n'en avois fait que trois feuilles qui m'ont été saisies; conséquemment je n'ai pu en vendre aucun exemplaire, ni préjudicier au débit des éditions de la Veuve Desaint. Quand même on supposeroit que j'avois dessein d'imprimer l'ouvrage entier, on ne punit pas dans un cas pareil l'intention, mais seulement les faits. Or, il est évident que je n'ai pu causer aucun dommage aux intérêts de la Veuve Desaint ; & cependant on me condamne envers elle en trois cents livres de dommages & intérêts, pour une infraction prétendue à un Privilége nul d'une livre quatorze sols trois deniers.

A l'égard de l'affiche ordonnée, il me semble que la Justice distributive, qui a toujours un but utile dans ses décisions, s'en est écarté dans cette circonstance. La publicité de ses Jugements a deux objets: Le premier de faire connoître les regles ou les dispositions dont il est nécessaire que le public soit instruit. Le second d'effrayer par l'exemple des punitions, ceux qui seroient tentés de prévariquer.

Le premier objet n'a pu déterminer l'affiche, puisque le Jugement du 27 Septembre ne prescrit rien qui concerne l'ordre public. Quant au second ; si on eût voulu intimider les autres Libraires, par la crainte de pareilles condamnations, on auroit ordonné l'affiche du Jugement dans toutes les Villes où il y a des Libraires, ou au moins la publication dans toutes les Chambres Syndicales. Il paroît bien plus vraisemblable que l'affiche ordonnée pour Paris & Lyon, n'a eu d'autre motif que de contenter la passion & la haine de la Veuve Desaint, & de satisfaire sa vengeance, qui croyoit diffamer par-là des Citoyens, des Négociants honnêtes, qui lui avoient déplu.

Mise à exécution.

Cette opération a été méditée avec art par la Veuve Desaint. Les dispositions du Jugement ont été tenues secretes jusqu'au 17 Octobre, qu'il a été affiché à Paris, après qu'un nombre prodigieux d'exemplaires imprimés en avoit été expédié dans les Provinces.

Il me fut signifié à Lyon le 23 dudit mois. Le même jour, je fis signifier un acte d'appel au Conseil, au Procureur de la Veuve Desaint : celui-ci n'osant passer outre, attendu que le Jugement ne le portoit pas, ni ne pouvoit le porter, envoya mon appel à la Veuve Desaint : elle donna, sur le champ, ordre de mettre à exécution, nonobstant mon appel. Malgré mes protestations, mes réserves de prendre à partie l'Huissier qui n'étoit point pourvu de Commission du sceau, ordonnée par divers Arrêts du Conseil à cet effet, j'ai été forcé & contraint de payer les amendes, dépens, dommages & intérêts, & frais de mise à exécution.

Le vendredi 31 dudit mois, une cohorte d'Huissiers fut occupée, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures après midi, à revêtir les murailles des places & des carrefours de la Ville, d'énormes Affiches de six pieds de haut. Les condamnations étoient énoncées dans le titre, en forme de sommaire, où nos noms, répétés vingt fois en caracteres gravés exprès d'un pouce de long, pouvoient se lire de dix pas.

Le Procureur de la Veuve Desaint avoit ordre de répéter au moins trois fois cette scene indécente. Il alloit donner, dix jours après, la seconde représentation, lorsqu'enfin j'obtins des défenses de récidiver.

J'ai fait à Paris les démarches les plus pressantes pour relever mon appel au Conseil, & en obtenir des défenses. Mais la Veuve Desaint, femme éclairée lorsqu'il s'agit de nuire, avoit pris la sage précaution de choisir le temps des vacations, où, les Magistrats, les Gens d'affaires, étant presque tous à la campagne, elle pouvoit avoir le loisir de m'outrager tranquillement.

Je ne rapporterai point ici nombre d'observations, faites à ce sujet par les sieurs Barret & Duplain, & par leurs Avocats, afin de ne pas les copier ; mais je prie mes sages Conseils, de vouloir y jeter les yeux, tandis que je détourne les miens d'un spectacle aussi odieux.

Après avoir démontré l'irrégularité des procédures de la Veuve Desaint, je dois faire quelques observations sur l'injustice de ses procédés.

Quel est le Livre pour lequel elle me fait subir des condamnations & des exécutions outrageantes ? *L'Imitation de J. C.* Eh ! qu'auroit-on fait de plus, ou même en auroit-on fait autant, si j'eusse fait imprimer des Livres contre les mœurs ou la Religion ? Il semble que la sévérité des peines qu'on m'inflige, soit en proportion de l'excellence du Livre que j'ai voulu multiplier. Et qui me fait infliger ces peines ? La Veuve Desaint qui prétend occuper le premier rang parmi les ames pieuses & dévotes !

Ce que j'éprouve n'a-t-il pas quelque ressemblance avec ce qu'a éprouvé le Divin Modele que j'ai voulu faire imiter ? O Dieu de bonté ! vous fûtes persécuté & traîné devant les Juges par les Pharisiens de la Judée : je suis traité comme vous par les Pharisiens de la Librairie. Les intrigues & les noirs complots des premiers vous firent attacher sur une Croix, exposé à la vue des Juifs : celles des seconds m'ont fait afficher dans les carrefours, à la vue des peuples de Paris & de Lyon. Les polissons de Jérusalem vous honnirent & vous huerent dans les rues & sur le Calvaire : ceux de Paris me vilipendent dans les Gazettes & dans les Ouvrages périodiques.

O Veuve Desaint, Veuve Desaint ! si vous eussiez lu & médité le Livre divin que vous m'avez injustement saisi, & que vous voulez faire indignement piloner, m'auriez-vous si cruellement persécuté ? Vous avez trompé les Juges de ce monde, tromperez-vous de même le Souverain Juge du Ciel & de la Terre ? Que lui répondrez-vous, lorsque vous entendrez sa voix redoutable qui vous dira : ,, Catherine ,, Chauchat, dont le cœur hypocrite cache le noir venin sous un air ,, béat, tu as pu mériter mes faveurs & te rendre digne de ma gloire, ,, par toutes les vertus que tu aurois dû recueillir dans ce Livre pieux, ,, dont tu voulois empêcher la multiplicité. Mais tu t'es livrée au ,, contraire à toutes les passions de ton ame avide. Ton avarice ,, insatiable t'a rendue injuste, violente, implacable. Tu as, par ,, tes subterfuges insidieux, trompé de sages Magistrats, pour leur ,, arracher des Ordres violents contre tes Confreres. Tu as soudoyé ,, à grands frais de vils espions, pour les surprendre & les vexer. ,, Tu as abandonné tes enfants, ta maison, pour aller persécuter ,, à cent lieues de chez toi les innocentes victimes de ton ambition. ,, Tu as, par tes intrigues, rendu une partie des Libraires de Paris

„ coupables de tes déportemens. Tu as envoyé dans les Villes des
„ cohortes de Satellites à tes gages, pour y tourmenter les Librai-
„ res, objets de ta haine. Tu leur as ſuſcité des procès iniques &
„ ruineux, d'après des ſaiſies injuſtes & frauduleuſes. Tu as ſurpris
„ contr'eux des condamnations qu'ils ne méritoient pas : Tu les as
„ étendues & exercées contre toute juſtice, au gré de ta fureur &
„ de ta méchanceté. Tu as voulu oprimer la Librairie entiere, &
„ tes propres efforts ont opéré ſa délivrance. La vanité de tes
„ deſſeins a tourné à ta honte. Les Libraires de Paris trompés
„ par tes preſtiges, te déteſtent & te maudiſſent. Ceux des
„ Provinces te mépriſent ou t'abhorrent. La mémoire de tes ini-
„ quités perpétuera ton oprobre. Elle ne s'effacera jamais du ſou-
„ venir des Libraires préſens & à venir. Leurs cœurs embraſés d'une
„ juſte haine reſſentiront éternellement la même horreur pour toi.
„ Ton nom ſera à jamais odieux chez tous les Libraires des Provin-
„ ces que tu as déſolés par tes rapines & tes vexations. Pourrois-tu,
„ ſans le ſouiller, entrer avec mes Bien-aimés, dans le ſéjour de
„ la paix & de la concorde ? Ils frémiroient en te voyant, dans
„ la crainte que tu ne troublaſſes la charité & l'union qui font leur
„ bonheur. Va, fuis, deſcends dans les gouffres ténébreux, pour
„ y expier à jamais tes fureurs, avec les méchants que tu as imité.

CONSULTATION.

NOUS soussigné Ex-Provincial de la ci-devant Compagnie de Jesus, en la Province d'Avignon, avons lu un Mémoire de M. Buisson, Libraire à Lyon; un Jugement rendu contre lui le 27 Septembre dernier, & autres Pieces concernant cette affaire. Après en avoir conféré avec trois Théologiens de notre ci-devant Compagnie, nous estimons: Que l'affaire qui a été suscitée au Sieur Buisson par la Veuve Desaint, est un de ces événemens par lesquels la Divine Providence se plaît à éprouver la patience de ses serviteurs, en les faisant passer par le creuset des tribulations de cette vie, afin d'éprouver leur vertu. En conséquence nous sommes d'avis: 1°. Que le Sieur Buisson doit remercier la Bonté divine de ce qu'elle permet qu'il soit exposé aux persécutions des méchans; & qu'il doit déposer au pied de la Croix, les chagrins qu'il essuye, en demandant au Souverain Consolateur, la force de les suporter patiemment. 2°. Que la gloire de Dieu étant intéressée à ce que ses fideles serviteurs ne succombent point sous l'opression de ses ennemis, le Sieur Buisson doit poursuivre par devant les Juges supérieurs, avec tout le zele de la plus ardente charité, la réparation des injures faites à la Religion, tant en la personne dudit Sieur Buisson, que par la profanation du Livre pieux que des mains impures ont osé saisir, & qu'elles cherchent encore à mutiler & à détruire. Cette considération doit exciter toute sa ferveur. Avec une intention aussi pure, il doit espérer du Très-haut le plus heureux succès de ses poursuites.

Délibéré à Cavaillon, le 1 Décembre 1777.

JACQUESSON, *Ex-Provincial.*

FRIZON, *ancien Professeur de Théologie.*

DUMAS, *ancien Lecteur.*

GIRARDEAU, *Théologien.*